



# Assemblée générale

Distr. générale  
6 décembre 2021  
Français  
Original : anglais

## Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

### **Renseignements fournis conformément au Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes**

#### **Note verbale datée du 3 décembre 2021, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne**

La Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies à Vienne présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à l'article V du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes<sup>1</sup> (le Traité sur l'espace extra-atmosphérique), qui dispose que « les États parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes ». Conformément à l'article susmentionné, la Chine informe le Secrétaire général des phénomènes ci-après qui ont constitué des dangers pour la vie ou la santé des astronautes à bord de la station spatiale chinoise.

Le programme spatial habité chinois a réalisé cinq missions de lancement en 2021, avec la mise en orbite réussie du module central Tianhe de la station spatiale chinoise, des vaisseaux cargo Tianzhou-II et Tianzhou-III et des vaisseaux habités Shenzhou-XII et Shenzhou-XIII. La station spatiale chinoise se déplace de manière stable sur une orbite quasi circulaire à une altitude d'environ 390 km avec une inclinaison d'orbite d'environ 41,5 degrés.

Au cours de cette période, des satellites Starlink lancés par Space Exploration Technologies Corporation (SpaceX) (États-Unis d'Amérique) se sont rapprochés à deux reprises de la station spatiale chinoise. Pour des raisons de sécurité, la station spatiale chinoise a mis en œuvre un programme préventif d'évitement de collision le 1<sup>er</sup> juillet et le 21 octobre 2021, respectivement.

<sup>1</sup> Résolution de l'Assemblée générale 2222 (XXI), annexe.



### **1. Le premier évitement de collision**

Depuis le 19 avril 2020, le satellite Starlink-1095 se déplaçait de manière stable en orbite à une altitude moyenne d'environ 555 km. Entre le 16 mai et le 24 juin 2021, le satellite Starlink-1095 a manœuvré de manière continue jusqu'à une orbite d'environ 382 km, puis est resté sur cette orbite. Un rapprochement a eu lieu entre le satellite Starlink-1095 et la station spatiale chinoise le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Pour des raisons de sécurité, la station spatiale chinoise a pris l'initiative d'effectuer une manœuvre d'évitement dans la soirée de ce jour-là afin d'empêcher une collision potentielle entre les deux engins spatiaux.

### **2. Le deuxième évitement de collision**

Le 21 octobre 2021, le satellite Starlink-2305 s'est rapproché de la station spatiale chinoise. Le satellite étant en manœuvre continue, la stratégie de manœuvre étant inconnue et les erreurs orbitales étant difficiles à évaluer, il y avait donc un risque de collision entre le satellite Starlink-2305 et la station spatiale chinoise. Afin de garantir la sécurité et la vie des astronautes en orbite, la station spatiale chinoise a effectué une nouvelle manœuvre d'évitement le même jour pour empêcher une collision potentielle entre les deux engins spatiaux.

Compte tenu de ce qui précède, la Chine souhaite demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de diffuser les informations susmentionnées à tous les États parties au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et d'attirer leur attention sur le fait que, conformément à l'article VI du Traité, « les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité ».

---